



# **STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT**

**Adoptés au congrès de Six-Fours-les-Plages (Var), le 5 juin 2024**

# I- DÉFINITIONS GÉNÉRALES

## Article 1

Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois des 12 mars 1920 et 25 février 1927, il est formé entre tous les journalistes et assimilés, tels qu'ils sont définis aux articles L 7111-3, L 7111-4 et L 7111-5 du Code du Travail, les journalistes de la presse audiovisuelle et les journalistes honoraires, une association ayant pour titre : SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT.

## Article 2

Ce syndicat est adhérent à la Confédération Générale du Travail ; il peut également adhérer à toute autre structure confédérale, sur décision du Congrès. Membre de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) et de la Fédération européenne des journalistes (FEJ) le SNJ-CGT peut aussi adhérer, sur décision du Congrès, à une ou plusieurs organisations de journalistes régionales ou internationales. Une décision du Congrès est également nécessaire pour la (ou les) quitter.

## Article 3

Il est ouvert à tout journaliste et assimilé aux conditions définies à l'article 1 qui accepte les présents statuts.

Il est également ouvert à tout collaborateur de la rédaction, dont les tâches relèvent du métier de journaliste, mais qui se verrait indûment refuser par son employeur l'application de la Convention collective nationale des journalistes (CCNTJ). Ces dernières adhésions se feront en accord avec l'éventuelle section d'entreprise concernée. Le bureau national veillera par ailleurs à ce qu'elles respectent les statuts de la CGT et sa « charte de vie syndicale », en particulier les dispositions relatives au respect des champs syndicaux respectifs des différents syndicats de la CGT.

Il peut également être ouvert aux journalistes qui ne relèveraient pas de l'article 1, dans les conditions précisées par l'article 7.

Le SNJ-CGT est ouvert aux journalistes demandeurs d'asile ou sans-papiers en France ; il facilite leurs démarches administratives.

## Article 4

Il a pour objet essentiel la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et de l'ensemble de la profession. Il est un outil à leur service pour la défense des revendications et des principes professionnels. Il favorise les actions de solidarité entre journalistes.

Il respecte les statuts, règles de vie et autres chartes des organisations CGT auxquelles il appartient, en premier lieu la Confédération générale du Travail et la Fédération, le cas échéant.

Il intègre également les objets et principes des autres organisations auxquelles il appartient et des fédérations professionnelles FIJ (Fédération internationale des journalistes) et FEJ (Fédération européenne des journalistes).

## Article 5

Il collabore avec l'ensemble des organisations de la CGT et notamment avec les Fédérations et Syndicats du même secteur professionnel.

## Article 6

Le siège social est fixé par le Comité National. Il est actuellement au 263, rue de Paris à Montreuil (93).

## II- ADMISSIONS - RADIATIONS

### Article 7

Pour adhérer au Syndicat, il faut justifier de la qualité de journaliste professionnel ou assimilé aux termes des articles L 7111-4 et 5 du code du travail, ou être élève d'une école de journalistes agréée par la profession. Les journalistes ne possédant pas la carte professionnelle peuvent être admis.

Le SNJ-CGT se réserve le droit d'accepter des adhérent-e-s exerçant une activité de journaliste sans pour autant répondre à tous les critères définissant cette qualité de « journaliste professionnel ». Le cas échéant, il reviendra au Bureau National de vérifier l'exercice effectif d'une activité de journaliste.

Nul ne peut rester membre du syndicat s'il perd la qualité de journaliste, exception faite des journalistes retraités et des journalistes momentanément privés d'emploi.

### Article 8

Sur proposition formulée à la majorité des 2/3 des présents à une assemblée générale de sa section convoquée à cet effet au moins trois semaines avant, ou par le Bureau National, ou à sa propre demande, tout membre qui aura causé un préjudice aux intérêts du Syndicat sera déféré devant une commission de discipline de 6 membres choisis pour moitié par le Bureau National et pour moitié par sa section.

Dans le cas des « isolés », la décision sera du ressort du Bureau National statuant à la majorité des 2/3 des présents, convoqués à cet effet.

L'intéressé pourra être frappé d'avertissement, de blâme, de suspension ou d'exclusion.

Dans tous les cas, l'intéressé pourra faire appel devant le Comité National qui statuera à la majorité des 2/3 des présents, convoqués à cet effet.

### III- SECTIONS SYNDICALES ET ISOLÉS

#### Article 9

Les journalistes ou assimilés, adhérant au Syndicat National, forment sur la base de l'entreprise une section qui jouit de toute l'autonomie compatible avec les statuts et les décisions régulières du Syndicat National. Elle prend nom de : Section de ... du Syndicat National des Journalistes CGT. Son bureau se tient en relation avec le Syndicat national et entretient des liens organiques avec les Unions locales et départementales CGT.

Quand il existe plusieurs syndicats ou sections CGT dans l'entreprise, ils peuvent s'organiser en union des sections et/ou des syndicats CGT, en respectant les champs professionnels de chaque catégorie.

#### Article 10

Des sections locales, départementales, régionales ou nationales d'au moins 3 adhérents peuvent être constituées pour les pigistes ou les retraités ou les isolés. Elles fonctionnent comme prévu à l'article 9.

#### Article 11

Les adhérents isolés dans une entreprise où n'existe pas de section sont rattachés aux sections locales, départementales, régionales ou nationales, ou au Syndicat National à titre transitoire en vue de la constitution d'une section syndicale d'entreprise.

#### Article 12

Les sections syndicales ou les isolés d'une même région, de régions voisines ou de même « forme de presse » peuvent constituer, avec l'aide de la Direction nationale, un groupe de coordination. Il en est de même pour les groupes de presse.

### IV- CONGRÈS ET CONFÉRENCES NATIONALES

#### Article 13

Le Congrès se réunit tous les trois ans afin de définir l'orientation générale de l'activité. L'ordre du jour en est proposé par le Comité National. Les documents préparatoires doivent être publiés au moins deux mois avant le Congrès. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la suite d'un vote de 2/3 des membres du Comité national ou à la demande d'au moins 2/3 des adhérents à jour de leurs cotisations versées au Syndicat national.

Pour participer au Congrès, les sections syndicales et les adhérents isolés doivent être en règle avec les obligations prévues par les présents statuts. Chaque section peut être représentée par un délégué par tranche de vingt adhérents à jour de leurs cotisations.

Les voix de chaque section syndicale sont calculées en divisant par dix le nombre de cotisations mensuelles réglées pour l'année civile précédant le Congrès.

L'adhérent isolé faisant partie du Syndicat depuis 10 mois et ayant réglé au Syndicat national au moins 10 cotisations l'année civile précédant le Congrès dispose d'une voix. Les sections syndicales et les isolés non directement représentés au Congrès pourront mandater par écrit une autre section ou un autre délégué, pour voter en leur nom. Les mandats seront remis à la direction du Syndicat avant l'ouverture du Congrès.

Les membres du Comité National sortant sont délégués de droit au Congrès, mais votent avec leur section syndicale quand ils en ont une, ou comme isolés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue.

Lors du Congrès, les votes par mandat sont obligatoires pour le rapport d'activité, le rapport financier, le document d'orientation et pour l'élection des membres du Comité National.

#### Article 14

Des Conférences nationales pourront être convoquées par le Comité National chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les membres du Comité National et de la Commission de Contrôle Financier, ainsi qu'un délégué par section, pourront y participer.

### V- ORGANISMES DE DIRECTION

#### Article 15

Le Syndicat est dirigé entre les Congrès par un Comité National composé de 30 à 40 membres élus par le Congrès.

Une Commission de Contrôle Financier de 5 membres est élue également par le Congrès. Chaque membre de la Commission de Contrôle Financier participe aux réunions du Comité National. Les candidats au Comité National et à la Commission de Contrôle Financier doivent être syndiqués depuis 10 mois au moins et à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National. Leur candidature doit parvenir au Syndicat au moins un mois avant l'ouverture du Congrès.

Le Comité National élit en son sein un Bureau National et décide du nombre de membres qui le composent, dont un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints. Il élit aussi le responsable à la politique financière du Syndicat (trésorier). Il désigne également en son sein des délégués en charge d'un dossier particulier, pouvant informer et rendre compte directement au Bureau national.

Le Comité National et le Bureau National sont composés d'au moins 50% de femmes.

Le Comité National se réunit au moins quatre fois par an. Le Bureau au moins une fois par mois.

#### Article 16

Entre les Congrès, le Comité National est souverain. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Entre les réunions du Comité National, le Bureau peut prendre toutes les décisions temporaires qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat en général et pour tous les services particuliers, à condition qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts, ni avec la méthode de travail et d'action définie par le Congrès. Il ne peut prendre de décision permanente sans l'avis du Comité National. Ses votes ont lieu dans les mêmes conditions que ceux du Comité National à qui il est tenu de rendre compte de son activité.

#### Article 17

La Commission de Contrôle Financier doit contrôler les comptes du Syndicat et présenter un rapport aux organes de direction au moins une fois par an.

Le SNJ-CGT publie et fait certifier ses comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 18

La participation aux réunions est une condition nécessaire de la vie démocratique du syndicat.

Après trois absences consécutives non excusées aux réunions du Bureau National et du Comité National, sur proposition du Bureau National, il sera demandé aux absents de justifier ces absences.

Après examen de ces justifications, le Bureau National pourra proposer au Comité National le retrait du Bureau National de la personne concernée.

Les mêmes règles valent pour le Comité National.

#### Article 19

La qualité de membre du Bureau National ou du Comité National se perd :

- en cas de démission

- dans les conditions prévues par l'article 18, après trois absences non justifiées consécutives et une lettre du Secrétaire Général demandant à clarifier la situation.

Le camarade visé par cette mesure peut faire appel auprès du Comité National, qui statuera à la majorité qualifiée sur son maintien dans les instances de direction du syndicat.

#### Article 20

Le Comité National est souverain. En conséquence, le Comité National peut coopter, entre deux congrès et après en avoir délibéré :

- Un(e) ou des adhérent(e)s du syndicat afin de remplacer un(e) ou plusieurs de ses membres ou de renforcer sa composition en tant que de besoin ;

- Un(e) ou des élu(e)s du Comité National, pris parmi les membres titulaires et parmi les membres suppléants, afin de remplacer un(e) ou plusieurs membres du Bureau National ou de renforcer sa composition.

Les cooptations au Comité National sont limitées à dix.

Les cooptations au Bureau national sont limitées à cinq.

#### Article 21

Les adhérents peuvent également se réunir dans le cadre de commissions thématiques dont la création est votée par la Comité National.

Pour chaque commission, le Comité National désigne un animateur qui est chargé de la réunir, de l'animer et d'organiser le travail et les initiatives de cette commission. C'est également l'animateur qui veille à informer le Bureau et le Comité National du travail de sa commission.

#### Article 22

Les membres du Comité National sont également chargés du suivi des sections syndicales.

### VI- ADMINISTRATION – PROPAGANDE - TRESORERIE

#### Article 23

Le Syndicat est représenté en justice par son Secrétaire Général ou un membre du Syndicat dûment mandaté par le Bureau National.

#### Article 24

Le Syndicat édite un journal intitulé « Témoins », alimente un site et des comptes sur les réseaux sociaux (un site internet snjcgf.fr, un compte twitter @snjcgf, une page

Facebook, etc.). Il édite également, sous la responsabilité du Comité National, tout le matériel nécessaire :

- à l'information régulière des syndiqués ;
- à la communication extérieure des propositions et initiatives du Syndicat.

### Article 25

Les ressources du Syndicat proviennent essentiellement des cotisations auxquelles peuvent s'ajouter des dons, souscriptions et recettes diverses.

La cotisation syndicale est calculée à raison de 1 % du salaire mensuel moyen net ou de la pension de retraite de l'adhérent.

Le montant de la cotisation syndicale des étudiants est fixé chaque année par le Comité National, sur proposition du Bureau National.

Les journalistes demandeurs d'asile ou sans-papiers en France sont exonérés de la cotisation avant la régularisation de leur situation.

Le responsable à la politique financière propose chaque année au Comité National un budget prévisionnel.

## VII- MODIFICATION ET DISSOLUTION

### Article 26

Les propositions de modifications aux statuts peuvent émaner soit du Comité National, soit de sections syndicales représentant au moins le quart des adhérents à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National.

Les propositions des sections doivent parvenir au Comité National au moins trois mois avant le Congrès. Toutes les propositions doivent être communiquées deux mois avant le Congrès aux sections qui les discutent en assemblées générales.

Le Congrès délibérant sur les modifications des statuts doit réunir au moins 75 % des mandats (présents ou représentés). Les votes sont acquis à la majorité des 2/3 des délégués à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National.

### Article 27

La dissolution du Syndicat National ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire réunissant 75 % des mandats et à la majorité des 2/3 des délégués à jour de leurs cotisations versées au Syndicat National.

Si le quorum n'était pas atteint, un autre congrès extraordinaire serait réuni dans un délai d'un mois, qui déciderait souverainement. Si cette participation n'était pas réunie, la décision appartiendrait aux organismes dirigeants du Syndicat.



En cas de dissolution, les biens et archives du Syndicat seront remis à la CGT, qui les conservera jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation de journalistes confédérés.